



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-287

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2023-09-27-00004 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière du mois d'octobre 2023 dans les Hautes-Pyrénées (12 pages) Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-10-02-00006 - MMS65-Martial WATEL - Déclaration d'un organisme à la personne (2 pages) Page 16

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-09-29-00004 - ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (2 pages) Page 19

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-09-27-00003 - AP d'autorisation de capture de poisson dans le Gave d'Azun à Arras en Lavedan (2 pages) Page 22

65-2023-09-28-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er octobre au 31 octobre 2023 (6 pages) Page 25

65-2023-09-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2023 (6 pages) Page 32

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2023-09-21-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels des services de sécurité incendie des établissement recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs (2 pages) Page 39

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-10-02-00004 - arrêté portant agrément du garage FERREIRA Roger pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers, secteur 7 - A64 (2 pages) Page 42

65-2023-09-27-00001 - Arrêté préfectoral modification composition commission consultative des élus pour la DETR (2 pages) Page 45

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-10-02-00005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Odos (5 pages) Page 48

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-09-27-00004

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière
du mois d'octobre 2023 dans les
Hautes-Pyrénées

**Arrêté fixant les tableaux de la garde ambulancière
du mois d'octobre 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, et R.6313-1 à R.6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 20 octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 30 janvier 2023 portant avenant n° 1 au cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 25 avril 2023 portant avenant n° 2 au cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 » en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du département ;

CONSIDERANT que la garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée et de la nuit, où l'activité des transports urgents, à la demande du service d'aide médicale urgente, justifie la mise en place de moyens dédiés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La garde ambulancière s'effectue 7 jours sur 7 en H24 sur le département des Hautes-Pyrénées suivant les modalités définies dans le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le SAMU 65-Centre 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 65-Centre15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule de catégorie A ou C dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU65-Centre 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 65-Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 65 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : Les manquements prévus par le code de la santé publique et relevés par le SAMU 65-Centre 15 sont communiqués au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2023 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera communiqué au SAMU 65, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 27 septembre 2023
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale,


Manon MORDELET

ANNEXE DE L'ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Mois : OCTOBRE 2023

N° agrément	AMBULANCES JACOMET	65027814
	AMBULANCES ETOILES	65131003
	AMBULANCES NESTES	65040493
	AMBULANCES MAGNOAC	65160604

Secteur : LANNEMEZAN

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Dimanche	1	Octobre	08h-20h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	1	Octobre	20h-08h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Lundi	2	Octobre	08h-20h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	2	Octobre	20h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	3	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	3	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	3	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	4	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	4	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	4	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	5	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	5	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	5	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	6	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	6	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	6	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Samedi	7	Octobre	08h-20h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	7	Octobre	20h-08h	NESTES	SARRANCOLIN	1
Dimanche	8	Octobre	08h-20h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	8	Octobre	20h-08h	NESTES	SARRANCOLIN	1
Lundi	9	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	9	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	9	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	10	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	10	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	10	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	11	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	11	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	11	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	12	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	12	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	12	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	13	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	13	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	13	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Samedi	14	Octobre	08h-20h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	14	Octobre	20h-08h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Dimanche	15	Octobre	08h-20h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	15	Octobre	20h-08h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Lundi	16	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	16	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	16	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	17	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	17	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1

	17	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	18	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	18	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	18	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	19	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	19	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	19	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	20	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	20	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	20	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Samedi	21	Octobre	08h-20h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	21	Octobre	20h-08h	NESTES	SARRANCOLIN	1
Dimanche	22	Octobre	08h-20h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	22	Octobre	20h-08h	NESTES	SARRANCOLIN	1
Lundi	23	Octobre	08h-15h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	23	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	23	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	24	Octobre	08h-15h	ETOILES	LANNEMEZAN	1
	24	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	24	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	25	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	25	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	25	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	26	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	26	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	26	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	27	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	27	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	27	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Samedi	28	Octobre	08h-20h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	28	Octobre	20h-08h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Dimanche	29	Octobre	08h-20h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	29	Octobre	20h-08h	ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Lundi	30	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	30	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	30	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	31	Octobre	08h-15h	MAGNOAC	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	31	Octobre	15h-22h	JACOMET	LANNEMEZAN	1
	31	Octobre	22h-08h	JACOMET	LANNEMEZAN	1

Mois : OCTOBRE 2023

N° agrément

AMBULANCES JEANNOT	65099679
JC AMBULANCES	65200807
GIE DU PAYS DES GAVES	65100601
GIE HAUTES-PYRENEES	65230208
AMBULANCES LEADER	65089575
AMBULANCES CAUSSIEU	65029372
AMBULANCES DES CIMES	65050396

Secteur : LOURDES

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULÉS MIS A DISPOSITION
Dimanche	1	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	1	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Lundi	2	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	2	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mardi	3	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	3	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mercredi	4	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	4	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Jeudi	5	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	5	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Vendredi	6	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	6	Octobre	20h-08h	CAUSSIEU	LOURDES	1
Samedi	7	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	7	Octobre	20h-08h	CAUSSIEU	LOURDES	1
Dimanche	8	Octobre	08h-20h	CIMES	LOURDES	1
	8	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Lundi	9	Octobre	08h-20h	CIMES	LOURDES	1
	9	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mardi	10	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	10	Octobre	20h-08h	CIMES	LOURDES	1
Mercredi	11	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	11	Octobre	20h-08h	CIMES	LOURDES	1
Jeudi	12	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	12	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Vendredi	13	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	13	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Samedi	14	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	14	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Dimanche	15	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	15	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Lundi	16	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	16	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mardi	17	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	17	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mercredi	18	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	18	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Jeudi	19	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	19	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Vendredi	20	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	20	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Samedi	21	Octobre	08h-20h	CAUSSIEU	LOURDES	1
	21	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Dimanche	22	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	22	Octobre	20h-08h	CAUSSIEU	LOURDES	1
Lundi	23	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	23	Octobre	20h-08h	CAUSSIEU	LOURDES	1
Mardi	24	Octobre	08h-20h	CIMES	LOURDES	1

	24	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mercredi	25	Octobre	08h-20h	CIMES	LOURDES	1
	25	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Jeudi	26	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	26	Octobre	20h-08h	CIMES	LOURDES	1
Vendredi	27	Octobre	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	27	Octobre	20h-08h	CIMES	LOURDES	1
Samedi	28	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	28	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Dimanche	29	Octobre	08h-20h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	29	Octobre	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Lundi	30	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	30	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Mardi	31	Octobre	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	31	Octobre	20h-08h	GIE PAYS DES GAVES	LOURDES	1

Mois : OCTOBRE 2023

N° agrément	AMBULANCES VICTOR	65079268
	AMBULANCES FILHOL - C.H.	65010290
	AMBULANCES CARRERE	65067916
	AMBULANCES JACOB	65119062
	AMBULANCES LALANNE	65091200
	GIE PAYS DES GAVES	65100601
	AMBULANCES VERDOUX	65067912
	AMBULANCES JULIEN	65357312
	AMBULANCES DU SUD	65029985
	AMBULANCE DE LA VALLÉE	65098651
	AMBULANCES POMES	65057917
	GIE HAUTES-PYRENEES	65230208
	AMBULANCES LEADER	65089575
	AMBULANCES MATHIEU	65039373
	AMBULANCES JEANNOT	65099679

Secteur : TARBES

JOUR	JOUR	DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Dimanche	1	Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
Lundi	2	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
Mardi	3	Octobre	20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Mercredi	4	Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
Jeudi	5	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
Vendredi	6	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Samedi	7	Octobre	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1

		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Dimanche	8	Octobre	08h-20h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Lundi	9	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Mardi	10	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
Mercredi	11	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
Jeudi	12	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
Vendredi	13	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
Samedi	14	Octobre	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
Dimanche	15	Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Lundi	16	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1

		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Mardi	17	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Mercredi	18	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
Jeudi	19	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Vendredi	20	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Samedi	21	Octobre	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
Dimanche	22	Octobre	08h-20h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
Lundi	23	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Mardi	24	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Mercredi	25	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Jeudi	26	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1

		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Vendredi	27	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Samedi	28	Octobre	08h-20h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Dimanche	29	Octobre	08h-20h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES LEADER	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
Lundi	30	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Mardi	31	Octobre	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
		Octobre	08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
		Octobre	18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
		Octobre	20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1

Mois : OCTOBRE 2023

Secteur : SUD

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Dimanche	1	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	1	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	2	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	2	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	3	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	3	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	4	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	4	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	5	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	5	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	6	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	6	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	7	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	7	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	8	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	8	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	9	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	9	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	10	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	10	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	11	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	11	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	12	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	12	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	13	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	13	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	14	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	14	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	15	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	15	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	16	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	16	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	17	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	17	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	18	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	18	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	19	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	19	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	20	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	20	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	21	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	21	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	22	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	22	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	23	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0

	23	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	24	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	24	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	25	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	25	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	26	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	26	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	27	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	27	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	28	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	28	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	29	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	29	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	30	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	30	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	31	Octobre	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	31	Octobre	20h-08h	NEANT	NEANT	0

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-10-02-00006

MMS65-Martial WATEL - Déclaration d'un
organisme à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 953085917**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 17 septembre 2023 par Monsieur Martial WATEL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme WATEL Martial dont l'établissement principal est situé MMS65 - 39 Rue de la COUSTETE 65200 MONTGAILLARD et enregistré sous le numéro SAP 953085917 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

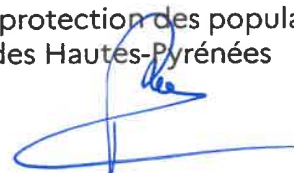
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 02 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-29-00004

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT DES
VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES
MISSIONS DE SUPERVISION DE LA
VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE

**ARRÊTÉ n°
PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS
DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-09-04-00002 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-08-28-00001 du 28 août 2023 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation)

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département des Hautes-Pyrénées où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 3

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Santé,
Protection Animales et Environnement,

Vincent YOU



2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-27-00003

AP d'autorisation de capture de poisson dans le
Gave d'Azun à Arras en Lavedan



Arrêté préfectoral n° 65-2023 - 09-27-00003

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexis Clariond, chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes en date du 14 septembre 2023 demandant une pêche électrique pour la sauvegarde des espèces piscicoles et astacicoles avant travaux ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de la sauvegarde des espèces piscicoles et astacicoles avant travaux ;
- Considérant** le dossier de déclaration n° 65-20220100010432 déposé le 6 décembre 2022 relatif à la suppression du seuil limnimétrique de Nouaux sur le Gave d'Azun dont l'objectif est de rétablir la continuité écologique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les Laboratoires des Pyrénées et des Landes dont le siège social est situé 88 rue des Ecoles à 64150 LAGOR, sont autorisés à réaliser des pêches électriques de sauvegarde dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Messieurs Thomas Carbillet, Alexandre Voz, Théo Huguet, Jérémy Lenormand et Baptiste Béheity sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la sauvegarde des espèces piscicoles et astacicoles avant travaux

Article 4 : Les captures ont lieu dans le Gave d'Azun à Arras en Lavedan.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du 28 septembre au 31 octobre 2023.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, les Laboratoires des Pyrénées et des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'Office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 27 SEP. 2023

p/le directeur départemental des territoires

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddr@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

~~L'adjoint au directeur de service
Environnement, Pêche, Eau et Forêt~~

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-28-00004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et
Séméac
du 1er octobre au 31 octobre 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-28-00004
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} octobre au 31 octobre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} octobre au 31 octobre 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, jumelles et lunettes à vision thermique, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} octobre au 31 octobre 2023**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC,

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 28 SEP. 2023

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er octobre 2023 au 31 octobre 2023



**Arrêté préfectoral n° 65- 2023-09-28-00003
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème},

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 28 SEP. 2023

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-21-00003

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Portant agrément n° 0006 65 d'un organisme pour la formation des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par courriel le 30 août 2023 par l'organisme de formation « **LESPI PREVENTION** », 27 rue des Ecoles, 65500 SIARROUY ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 septembre 2023 ;

Tél : 05.62.56.65.65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéfice de l'agrément n° 0006-65, en vue d'assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme de formation, « **LESPI PREVENTION** », 27 rue des Écoles, 65500 SIARROUY, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.


Article 2 : L'organisme devra informer la préfecture de toute formation effective réalisée dans le département. Il devra, à chaque fois, préciser le lieu du site d'exercice et les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose. Le cas échéant, il devra fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

Article 3 : L'agrément, accordé pour une durée de cinq ans, peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005, modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Tél : 05.62.56.65.65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-02-00004

arrêté portant agrément du garage FERREIRA
Roger pour le dépannage et le remorquage des
véhicules légers, secteur 7 - A64



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage
des véhicules légers sur le district Pyrénées secteur 7 Autoroute A 64
n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-12 à L122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le quatrième avenant du 18 décembre 1997 à la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'état et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes réunie le 26 septembre 2023 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à la consultation lancée le 4 juillet 2023 en vue de procéder au renouvellement de l'agrément relatif au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur le district Pyrénées, secteur 7, A64 entre le PK 85.135 (Artix) et le PK 117.500 (Soumoulou), le garage EURL FERREIRA Roger d'Artix a déposé sa candidature pour solliciter son agrément sur ce secteur ;

Considérant que l'offre de l'entreprise remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules légers sur le secteur 7, A64 entre le PK 85.135 (Artix) et le PK 117.500 (Soumoulou), à compter du 5 octobre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2025.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
EURL FERREIRA Roger	Roger FERREIRA	80 avenue de la gare 64170 ARTIX

Article 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

Article 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64.

Article 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux à la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9, ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et Mme la directrice régionale DRE Sud-Atlantique-Pyrénées VINCI Autoroutes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 2 OCT 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-27-00001

Arrêté préfectoral modification composition
commission consultative des élus pour la DETR

Arrêté préfectoral n°

portant nomination de la commission consultative pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L,2334-37 et R,2334-32 à R,2334-35 du Code général des collectivités territoriales instituant auprès du Préfet une commission consultative des élus ;

Vu la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2022, portant composition de la commission des élus ;

Vu la démission de Monsieur Yannick BOUBÉE de son mandat de maire d'Aureilhan en date du 19 mai 2023 et acceptée en date du 12 juin 2023 ;

Vu les résultats des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission des élus chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'entre elles, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, est composée comme suit :

I - Collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 6 sièges

- Mme Maryse BEYRIE, maire de Vielle Aure
- M. Emmanuel ALONSO, maire d'Aureilhan
- M. Jean BURON, maire de Bazet,
- M. Claude CAZABAT, maire de Bagnères de Bigorre
- M. Gérard CLAVE, maire de Bartrès
- M. Denis FEGNE, maire d'Ibos

II – Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la population n'excède pas 60 000 habitants : 8 sièges :

- M. Frédéric RÉ, président de la communauté de communes Adour Madiran,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- M. Yoan RUMEAU, président de la communauté de communes Nestes Barousse,
- M. Gérard BARTHE, président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- M. Cédric ABADIA, président de la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros,
- M. Jacques BRUNE, président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- M. Noël PEREIRA DA CUNHA, président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- M. Bernard PLANO, président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- M. Philippe CARRERE, président de la communauté de communes Aure Louron.

III – Collège des Parlementaires :

- Mme Maryse CARRERE, sénatrice
- Mme Viviane ARTIGALAS, sénatrice
- Mme Sylvie FERRER, députée
- M. Benoît MOURNET, député

ARTICLE 2 : L'arrêté du 07 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission mentionnés au I et II de l'article 1^{er} expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance d'un siège avant cette échéance, la nomination d'un nouveau représentant est effectuée par le Préfet, sur proposition du président de l'Association départementale des maires. Le mandat des députés et des sénateurs membres de la commission expire, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée Nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

ARTICLE 4 : La commission des élus est saisie, pour avis, sur des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur ou égal à 100 000 €.

ARTICLE 5 : Madame La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **27 SEP. 2023**

Le préfet,


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-02-00005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS
ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS pour
l'installation de fabrication de béton prêt à
l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la
commune d'Odos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023-09
mettant en demeure la SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS
pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Odos**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 septembre 2009 pour l'exploitation d'une centrale à béton et d'une unité de travail mécanique des métaux délivré à la SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/5

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 septembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS en date du 30 août 2023, dont une copie lui a été transmise conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 8 septembre à la SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 septembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la situation administrative de l'exploitation n'est pas à jour. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitation dispose d'un tableau d'alimentation électrique dont les composants sont exposés au ruissellement. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 2.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé de dispositif anti-retour sur les conduites de prélèvement d'eau et n'a pas isolé le puits de prélèvement des eaux de surface. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé ;
- l'exploitant ne mesure pas les quantités d'eau résiduaire rejetées. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.6 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan de réseaux et n'a pas connaissance de l'exutoire des eaux résiduaire. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas connaissance de la qualité des eaux résiduaire rejetées. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant emploie des bassins non étanches pour l'infiltration d'eaux résiduaire et pluviales. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne réalise pas le suivi des retombées de poussières. Ce fait est contraire aux dispositions du point 6.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne réalise pas de suivi des émissions sonores. Ce fait est contraire aux dispositions du point 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2, 2.7, 5.3, 5.6, 5.5, 5.7, 5.8, 6.3 et 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS de respecter les dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS, pour la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Odos est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2, 2.7, 5.3, 5.6, 5.5, 5.7, 5.8, 6.3 et 6.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, en :

- déposant un dossier de déclaration de l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi et en se positionnant sur les activités de la déclaration du 30 novembre 2007 pour mettre à jour l'ensemble des activités ICPE du site, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant confirmer la conformité de l'installation électrique de la centrale et en menant au besoin, les actions correctives visant à la mise en sécurité de ce dispositif, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- apposant un dispositif anti-retour (clapet) sur ses conduites de prélèvement (eau souterraine + adduction d'eau potable) et en isolant le puits de prélèvement **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- mesurant, ou à défaut en évaluant, puis en enregistrant annuellement, le volume d'eaux résiduaires rejetées, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- déterminant finement l'implantation de ses réseaux et en installant sur les exutoires des eaux susceptibles d'être polluées : eaux résiduaires, eaux pluviales des plateformes circulées et de ravitaillement, et des points de prélèvement, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- contrôlant la qualité des eaux résiduaires rejetées à l'aval des bassins de décantation de la centrale à béton et en fournissant, en cas de déversement dans un réseau

public ou privé, l'accord du gestionnaire de réseau pour l'acceptation des eaux résiduaires, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;

- déconnectant et recyclant intégralement les eaux du bassin de collecte de la plateforme de la centrale à béton et en justifiant du pré-traitement par décantation et séparation des hydrocarbures du bassin semi-bâché d'eau pluviale **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle, une surveillance des retombées des poussières, selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. L'analyse commentée des résultats devra être transmise **1 mois après le prélèvement** ;
- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, une mesure des émissions sonores, portant sur les paramètres mentionnés au 8.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. L'analyse commentée des résultats devra être transmise **1 mois après le prélèvement**.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Odos et pourra y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Odos pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par Mme la maire de la commune Odos et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/5

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- Mme la maire d'Odos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le président de la SAS ENTREPRISE CASTELLINI ET FILS

Pour information à

- Mme la procureure de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le – **2 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN